

I

**ACTE DE BASE RECTIFICATIF**  
**Résidences SCHUBERT et MOZART**

Immeuble à appartements multiples à 1150 Bruxelles ( Woluwé Saint Pierre),  
Chaussée de Stockel,

-----

L'an mil neuf cent nonante

Le vingt neuf novembre

Devant Nous Maître YVES DE RUYVER, notaire de résidence à Liedekerke  
et Maître Philippe BOUTE, notaire de résidence à Bruxelles.

ONT COMPARU :

I. La Société Privée à responsabilité Limitée "IMMO LIEVENS", ayant son  
siège à 1740 Ternat, Van Cauwelaertstraat, 121

Constituée suivant acte reçu par les notaires Philippe Boute et De Ruyver,  
soussignés, le treize octobre mil neuf cent quatre vingt sept, publié au Moniteur  
Belge le cinq novembre mil neuf cent quatre vingt sept, sous le numéro 871105-  
221

Ici représentée par ses gérants :

1) Monsieur Maurice Lievens, demeurant à 1740 Ternat, Van Cauwelaert-  
straat, 121

2) Madame Irène Vera Klyberg, demeurant à Wezenbeek-Oppem, Oppemlaan,  
114

tous deux agissant en vertu des statuts.

- DE PREMIERE PART -

II. Monsieur Dominique Marie Louise Philemon LAFLEUR, administrateur  
de société né à Rocourt le douze janvier mil neuf cent soixante-deux et son  
épouse Madame Ann Patricia Michelle LEONARD, sans profession, née à Kinshasha  
le treize janvier mil neuf cent soixante-sept deumerant ensemble à BP 14.819  
Kinshasa I, rue Nyembo, 1 Righini

Marié sous le régime de la séparation de bien aux termes d'un contrat de  
mariage reçu par le notaire Jean Michel Mons de Rolley à Rochefort le onze  
août mil neuf cent quatre vingt sept.

III. Monsieur Frans Lodewijk SMEKENS, pensionné, né à Grembergen, le  
seize juillet mil neuf cent vingt deux, et son épouse Madame Alice Stéphanie  
DE COCK, pensionnée, née à Moerbeke-Waas, le trois novembre mil neuf cent  
dix neuf, demeurant ensemble à 1950 Kraainem, Koningin Astridlaan, 452 bus 4.

Mariés sous le régime légal à défaut de contrat de mariage.

IV. Monsieur Henri Philippe Paul Théophile NAVEAU, professeur d'univer-  
sité, né à Liège, le six août mil neuf cent trente huit, et son épouse Madame  
Françoise Marie Monique Lucie Ghislaine DESSAIN, assistante sociale, née à  
Liège le dix neuf mai mil neuf cent quarante et un, demeurant ensemble à 1200  
bruxelles, avenue Van Goolen, 51.

Mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes  
de leur contrat de mariage reçu par le notaire Philippe Jentges, de résidence à  
Wavre, le dix février mil neuf cent quatre vingt quatre.

Les comparants sub II., III., et IV. ici représentés par Monsieur Maurice

Lievens, prénommé, en vertu du mandat contenu dans l'acte de base dont question ci-après.

Lesquels préalablement à l'acte de base rectificatif faisant l'objet de présentes, nous ont exposé ce qui suit :

### EXPOSE PRELIMINAIRE.

1. Aux termes d'un acte reçu par les notaires Yves De Ruyver de résidence à Liedekerke et Philippe Boute, de résidence à Bruxelles, le deux avril mil neuf cent nonante, transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt six avril suivant, volume 7894 numéro 3, la société privée à responsabilité limitée "Immo Lievens", comparante de première part, a placé sous le régime de la loi du huit juillet mil neuf cent vingt quatre sur la copropriété, un complexe de deux blocs d'appartements dénommés respectivement "Résidence Schubert" et "Résidence Mozart", à édifier sur le terrain suivant :

#### COMMUNE DE WOLUWE SAINT PIERRE

Une parcelle de terrain à bâtir, sis Chaussée de Stockel, cadastrée ou l'ayant été section D parties des numéros 196/G,194/K,194/M,194/L,192/G, 193/F, 201/C/3, et 205/C/2 avec une superficie suivant mesurage de quarante deux ares quarante six centiares

2. Par acte reçu par les notaires Yves De Ruyver de résidence Liedekerke et Philippe Boute de résidence à Bruxelles, le deux avril mil neuf cent nonante, transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles, le dix huit avril suivant, volume 2265 numéro 48

Monsieur et Madame Lafleur-Leonard , prénommés de deuxième part, ont acquis :

- dans la résidence Schubert

1) l'appartement sis à l'extrême droite (côté arrière)du complexe, dénommé D/3/G, comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall, sas, séjour, terrasse, cuisine avec terrasse,deux chambres à coucher avec terrasse, salle de bains, local technique,, water closet local douche, dans la chambre cage d'escalier avec escalier vers la mezzanine (aux combles)

avec en propriété privative et exclusive aux combles:séjour avec terrasse, kitchenette, douche avec water closet, chambre et mezzanine.

ainsi que la cave numéro quinze

- en copropriété et indivision forcée :

-trois cent septante huit/dixmillièmes (378/10.000mes) dans les parties communes générales du complexe et le terrain

-deux cent septante huit/cinqmillièmes (278/5.000mes) dans les parties communes spéciales de la "Résidence Schubert"

2.- l'emplacement de voiture numéro onze

- avec en copropriété et indivision forcée :

- vingt cinq/dixmillièmes (25/10.000mes) dans les parties communes générale du complexe et le terrain :

- dix huit/cinqmillièmes (18/5.000mes) dans les parties communes spéciales

de la résidence "Schubert"

3. Par acte reçu par le notaire De Ruyver de résidence Liedekerke et Philippe Boute de résidence à Bruxelles, le six septembre mil neuf cent nonante, transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt quatre septembre suivant, volume 2295 numéro 50

Monsieur et Madame Smekens-De cock , prénommés de troisième part, ont acquis :

**Dans la résidence "SCHUBERT"**

1.- l'appartement sis au premier étage, dénommé D/1/G comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall avec placard, séjour, cuisine, terrasse, trois chambres à coucher, salle de bains, douche, local technique, deux water-closets.

- en copropriété et indivision forcée :

- deux cent nonante six/dixmillièmes (296/10.000mes), dans les parties communes générales du complexe et le terrain

- deux cent dix huit/cinqmillièmes (218/5.000mes) dans les parties communes spéciales de la "Résidence Schubert"

ainsi que la cave numéro dix

2.- l'emplacement de voiture (box fermé) numéro DIX

- en propriété privative et exclusive :

l'emplacement proprement dit

en copropriété et indivision forcée :

- vingt cinq/dixmillièmes (25/10.000mes) dans les parties communes générale du complexe et le terrain :

- dix huit/cinqmillièmes (18/5.000mes) dans les parties communes spéciales de la résidence "Schubert"

4. Par acte reçu par le notaire De Ruyver de résidence Liedekerke et Philippe Boute de résidence à Bruxelles, le cinq octobre mil neuf cent nonante, à transcrire :

Monsieur et Madame Naveau-Dessain , prénommés de quatrième part, ont acquis :

**Dans la résidence "SCHUBERT"**

1.- l'appartement, étant le deuxième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en le regardant de la rue, dénommé "B/3/G", comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall avec placard, water closet, cuisine avec terrasse, salle de bain, chambre à coucher avec terrasse, séjour, deux terrasses (à l'arrière), cage d'escalier avec escalier vers les combles

avec en propriété privative et exclusive aux combles: hall de nuit, local technique, salle de bains, trois chambres à coucher, dont une avec terrasse

ainsi que la cave numéro un

- en copropriété et indivision forcée :

- quatre cent trente six/dixmillièmes (436/10.000mes) dans les parties communes générales du complexe et le terrain

-trois cent vingt et un/cinqmillièmes (321/5.000mes) dans les parties communes spéciales de la "Résidence Schubert"

2.- l'emplacement de voiture (box) **numéro UN**

- en propriété privative et exclusive :

l'emplacement-box proprement dit

- en copropriété et indivision forcée :

- vingt cinq/dixmillièmes (25/10.0000mes) dans les parties communes générale du complexe et le terrain :

- dix huit/cinqmillièmes (18/5.000mes) dans les parties communes spéciales de la résidence "Schubert"

Lesquels comparants ont requis les notaires soussignés de dresser acte des modifications suivantes :

### 1)AU SOUS SOL de la résidence Schubert

a) - supprimer l'escalier avec son espace, étant attribué comme privatif à l'appartement B-C/REZ/G

- supprimer l'attribution de la cave C.I. comme privatif à l'appartement B-C/REZ-G

b) en dérogation à ce qui était établi à l'acte de base de l'immeuble : créer deux caves,dans le sous sol, dénommés cave **vingt et un** et **vingt deux**,le tout d'après la configuration et la situation et les numéros des caves sur le plan ci-annexé.

Ces caves ne possèdent aucune quotité dans les parties communes et dans le terrain, distinctes de celles de la propriété privative dont elles sont une dépendance et ne peuvent donc être vendues séparément qu'à des propriétaires d'éléments privatifs auxquels des quotités indivises sont rattachées.

### 2)AU REZ DE CHAUSSEE de la résidence Schubert

a) en matière des parties communes, comme telles, maintien des

parties communes spéciales de la résidence SCHUBERT:

a)l'entrée - côté gauche , sas avec boîtes aux lettres, l'installation des sonneries, parlophones et cameras, hall commun,local d'entretien du jardin, local poubelles, ascenseur avec cage, escalier avec cage avec les portes respectives.

b), allée carrossable vers le complexe de garages au sous sol, système d'ouverture porte de garage, porte de garage,

c)accés (rampe pour handicapés) vers l'entrée - côté droit, les jardins, entrée,sas avec boîtes aux lettres, l'installation des sonneries, parlophones et cameras, hall commun ascenseur avec cage, escalier avec cage avec les portes respectives.

d'après la configuration et les dimensions figurant sur la plan ci-annexé (plan du rez-de-chaussée et déroquant du plan primitif)

b) en dérogation à ce qui est établi à l'acte de base de l'immeuble :

1) donner au restant des parties communes du dit rez-de-chaussée (étant le local d'entretien) un caractère privatif, ajouté à l'appartement B/REZ/G, dont question ci-après.

2) en matière des parties privatives : diviser l'appartement B-C/REZ-G en deux appartements, étant l'appartement B/REZ/G et l'appartement C/REZ/G et division des quotités dans les parties communes dans la résidence Schubert et le terrain de l'appartement B-C/REZ/G

Chacun des appartements créés par les présentes, comporte de même que les appartements déjà établis :

- a) une partie en propriété privative et exclusive
- b) un certain nombre de quotités dans les parties communes de la résidence Schubert et de l'immeuble, lesquelles se trouvent en état de co-proprieté et indivision forcée.

Desormais les appartements B/REZ/G en C/REZ/G comprendront en propriété privative et exclusive :

**l'appartement, étant le deuxième appartement depuis l'extrême gauche du complexe (côté arrière) du complexe, dénommé B/REZ/G, comprenant :**

- a) en propriété privative et exclusive  
hall d'entrée avec placard, water-closet, salle de bains, séjour avec terrasse; cuisine et une chambre à coucher

- b) en copropriété et indivision forcée  
- nonante trois/dixmillièmes (93/10.000mes) dans les parties communes générales du complexe et le terrain  
- cinquante cinq/cinqmillièmes (55/5.000mes) dans les parties communes spéciales de la "Résidence Schubert"

**l'appartement, étant le troisième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en le regardant de la rue, dénommé C/REZ/G, comprenant :**

- a) en propriété privative et exclusive :  
hall d'entrée avec placard, cuisine avec terrasse, séjour, hall de nuit, water closet, local technique, salle de bains, water closet, trois chambres à coucher dont une avec salle de bains

- b) en copropriété et indivision forcée  
- deux cent cinquante/dixmillièmes (250/10.000mes) dans les parties communes générales du complexe et le terrain.  
- cent nonante huit/cinqmillièmes (198/5.000mes) dans les parties communes spéciales de la "Résidence Schubert".

Et à l'instant, les comparants, agissant en dite qualité, nous ont remis, pour les annexer aux présentes, les plans suivants :

- un exemplaire du plan du sous-sol, côté gauche
- un exemplaire du plan du rez-de-chaussée, côté gauche

En conséquence, ces documents resteront ci-annexés après avoir été signés "ne varietur" par les comparants et nous, notaires.

### **3) Modification au tranches de paiement**

En dérogation à ce qui est établi à l'acte de base de l'immeuble : modifier les tranches de paiement comme dit ci-après :

Ces versements seront faits au stade d'achèvement à concurrence du pour-

centage du montant forfaitaire ci-après indiqué :

- acompte forfaitaire : cinq pour cent ( 5%)
- installation - terrassement - fondations : quinze pour cent (15%)
- recouvrement rez-de-chaussée : dix pour cent (10%)
- recouvrement premier étage : pose des hourdis : sept et demi pour cent (7,5%)
- recouvrement deuxième étage : pose des hourdis : sept et demi pour cent (7,5%)
- mise sous toit : dix pour cent (10%)
- tubage plomberie, sanitaire, chauffage et électricité : dix pour cent (10%)
- fin plafonnage : dix pour cent (10%)
- fin menuiserie extérieure : dix pour cent (10%)
- fin menuiserie intérieure et pose carrelages et tapis : dix pour cent (10%)
- remise des clés - livraison : cinq pour cent (5%)
- le prix du terrain (quote-part) est payable lors de la signature de l'acte d'acquisition

#### **DECLARATION**

Pour autant que les présentes stipulations et conventions n'y dérogent pas, les comparants aux présentes déclarent confirmer l'acte de base avec son Règlement de copropriété dressé par les notaires soussignés le deux avril mil neuf cent nonante, lequel acte de base ensemble avec les présents forment désormais un ensemble et parties intégrantes l'un de l'autre, pour régir les immeubles en question, leur statut immobilier et réel et les relations entre les co-proprétaires futurs et actuels.

#### **DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE**

Monsieur le Conservateur des hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit.

#### **CERTIFICAT D'ETAT CIVIL**

Le notaire soussigné certifie au vu des pièces officielles requises par la loi, l'exactitude des noms, prénoms, lieu et date de naissance des comparants.

#### **DONT ACTE**

Fait et passé, en l'étude à Liedekerke, date que dessus

Et lecture faite, les comparants ont signé ainsi que nous notaires; la minute des présentes restant au notaire De Ruyver.

Suivent les signatures

Geboekt te Asse II op 6 december 1990, boek 100 blad 4 vak 4, drie bladen, één verzending. Ontvangen zeventhonderdvijftig frank (750F). De ontvanger (getekend) D. Van Den Borre

Transcrit au 5ième bureau des hypothèques à Bruxelles, le 17 decembre 1990 volume 8025 numéro 13.

**ACTE DE BASE RECTIFICATIF**  
**Résidences SCHUBERT et MOZART**

Immeuble à appartements multiples à 1150 Bruxelles ( Woluwé Saint Pierre),  
Chaussée de Stockel,

L'an mil neuf cent nonante

Le vingt neuf novembre

Devant Nous Maître YVES DE RUYVER, notaire de résidence à Liedekerke  
et Maître Philippe BOUTE, notaire de résidence à Bruxelles.

ONT COMPARU :

I. La Société Privée à responsabilité Limitée "IMMO LIEVENS", ayant son  
siège à 1740 Ternat, Van Cauwelaertstraat, 121

Constituée suivant acte reçu par les notaires Philippe Boute et De Ruyver,  
soussignés, le treize octobre mil neuf cent quatre vingt sept, publié au Moniteur  
Belge le cinq novembre mil neuf cent quatre vingt sept, sous le numéro 871105-  
221

Ici représentée par ses gérants :

1) Monsieur Maurice Lievens, demeurant à 1740 Ternat, Van Cauwelaert-  
straat, 121

2) Madame Irène Vera Klyberg, demeurant à Wezenbeek-Oppem, Oppemlaan,  
114

tous deux agissant en vertu des statuts.

- DE PREMIERE PART -

II. Monsieur Dominique Marie Louise Philemon LAFLEUR, administrateur  
de société né à Rocourt le douze janvier mil neuf cent soixante-deux et son  
épouse Madame Ann Patricia Michelle LEONARD, sans profession, née à Kinshasha  
le treize janvier mil neuf cent soixante-sept demeurant ensemble à BP 14.819  
Kinshasa I, rue Nyembo, 1 Righini

Marié sous le régime de la séparation de bien aux termes d'un contrat de  
mariage reçu par le notaire Jean Michel Mons de Rolley à Rochefort le onze  
août mil neuf cent quatre vingt sept.

III. Monsieur Frans Lodewijk SMEKENS, pensionné, né à Grembergen, le  
seize juillet mil neuf cent vingt deux, et son épouse Madame Alice Stéphanie  
DE COCK, pensionnée, née à Moerbeke-Waas, le trois novembre mil neuf cent  
dix neuf, demeurant ensemble à 1950 Kraainem, Koningin Astridlaan, 452 bus 4.

Mariés sous le régime légal à défaut de contrat de mariage.

IV. Monsieur Henri Philippe Paul Théophile NAVEAU, professeur d'univer-  
sité, né à Liège, le six août mil neuf cent trente huit, et son épouse Madame  
Françoise Marie Monique Lucie Ghislaine DESSAIN, assistante sociale, née à  
Liège le dix neuf mai mil neuf cent quarante et un, demeurant ensemble à 1200  
bruxelles, avenue Van Goolen, 51.

Mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes  
de leur contrat de mariage reçu par le notaire Philippe Jentges, de résidence à  
Wavre, le dix février mil neuf cent quatre vingt quatre.

Les comparants sub II., III., et IV. ici représentés par Monsieur Maurice

Lievens, prénommé, en vertu du mandat contenu dans l'acte de base dont question ci-après.

Lesquels préalablement à l'acte de base rectificatif faisant l'objet de présentes, nous ont exposé ce qui suit :

#### EXPOSE PRELIMINAIRE.

1. Aux termes d'un acte reçu par les notaires Yves De Ruyver de résidence à Liedekerke et Philippe Boute, de résidence à Bruxelles, le deux avril mil neuf cent nonante, transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt six avril suivant, volume 7894 numéro 3, la société privée à responsabilité limitée "Immo Lievens", comparante de première part, a placé sous le régime de la loi du huit juillet mil neuf cent vingt quatre sur la copropriété, un complexe de deux blocs d'appartements dénommés respectivement "Résidence Schubert" et "Résidence Mozart", à édifier sur le terrain suivant :

#### COMMUNE DE WOLUWE SAINT PIERRE

Une parcelle de terrain à bâtir, sis Chaussée de Stockel, cadastrée ou l'ayant été section D parties des numéros 196/G,194/K,194/M,194/L,192/G, 193/F, 201/C/3, et 205/C/2 avec une superficie suivant mesurage de quarante deux ares quarante six centiares

2. Par acte reçu par les notaires Yves De Ruyver de résidence Liedekerke et Philippe Boute de résidence à Bruxelles, le deux avril mil neuf cent nonante, transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles, le dix huit avril suivant, volume 2265 numéro 48

Monsieur et Madame Lafleur-Leonard , prénommés de deuxième part, ont acquis :

- dans la résidence Schubert

1) l'appartement sis à l'extrême droite (côté arrière)du complexe, dénommé D/3/G, comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall, sas, séjour, terrasse, cuisine avec terrasse,deux chambres à coucher avec terrasse, salle de bains, local technique,, water closet local douche, dans la chambre cage d'escalier avec escalier vers la mezzanine (aux combles)

avec en propriété privative et exclusive aux combles:séjour avec terrasse, kitchinette, douche avec water closet, chambre et mezzanine.

ainsi que la cave numéro quinze

- en copropriété et indivision forcée :

-trois cent septante huit/dixmillièmes (378/10.000mes) dans les parties communes générales du complexe et le terrain

-deux cent septante huit/cinqmillièmes (278/5.000mes) dans les parties communes spéciales de la "Résidence Schubert"

2.- l'emplacement de voiture numéro onze

- avec en copropriété et indivision forcée :

- vingt cinq/dixmillièmes (25/10.000mes) dans les parties communes générale du complexe et le terrain :

- dix huit/cinqmillièmes (18/5.000mes) dans les parties communes spéciales

de la résidence "Schubert"

3. Par acte reçu par le notaire De Ruyver de résidence Liedekerke et Philippe Boute de résidence à Bruxelles, le six septembre mil neuf cent nonante, transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt quatre septembre suivant, volume 2295 numéro 50

Monsieur et Madame Smekens-De cock , prénommés de troisième part, ont acquis :

**Dans la résidence "SCHUBERT"**

1.- l'appartement sis au premier étage, dénommé D/1/G comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall avec placard, séjour, cuisine, terrasse, trois chambres à coucher, salle de bains, douche, local technique, deux water-closets.

- en copropriété et indivision forcée :

-deux cent nonante six/dixmillièmes (296/10.000mes), dans les parties communes générales du complexe et le terrain

-deux cent dix huit/cinqmillièmes (218/5.000mes) dans les parties communes spéciales de la "Résidence Schubert"

ainsi que la cave numéro dix

2.- l'emplacement de voiture (box fermé) numéro DIX

- en propriété privative et exclusive :

l'emplacement proprement dit

en copropriété et indivision forcée :

- vingt cinq/dixmillièmes (25/10.000mes) dans les parties communes générale du complexe et le terrain :

- dix huit/cinqmillièmes (18/5.000mes) dans les parties communes spéciales de la résidence "Schubert"

4. Par acte reçu par le notaire De Ruyver de résidence Liedekerke et Philippe Boute de résidence à Bruxelles, le cinq octobre mil neuf cent nonante, à transcrire :

Monsieur et Madame Naveau-Dessain , prénommés de quatrième part, ont acquis :

**Dans la résidence "SCHUBERT"**

1.- l'appartement, étant le deuxième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en le regardant de la rue, dénommé "B/3/G", comprenant :

- en propriété privative et exclusive : hall avec placard, water closet, cuisine avec terrasse, salle de bain, chambre à coucher avec terrasse, séjour, deux terrasses (à l'arrière), cage d'escalier avec escalier vers les combles

avec en propriété privative et exclusive aux combles: hall de nuit, local technique, salle de bains, trois chambres à coucher, dont une avec terrasse

ainsi que la cave numéro un

- en copropriété et indivision forcée :

-quatre cent trente six/dixmillièmes (436/10.000mes) dans les parties communes générales du complexe et le terrain

-trois cent vingt et un/cinqmillièmes (321/5.000mes) dans les parties communes spéciales de la "Résidence Schubert"

2.- l'emplacement de voiture (box) **numéro UN**

- en propriété privative et exclusive :

l'emplacement-box proprement dit

- en copropriété et indivision forcée :

- vingt cinq/dixmillièmes (25/10.0000mes) dans les parties communes générale du complexe et le terrain :

- dix huit/cinqmillièmes (18/5.000mes) dans les parties communes spéciales de la résidence "Schubert"

Lesquels comparants ont requis les notaires soussignés de dresser acte des modifications suivantes :

#### **1)AU SOUS SOL de la résidence Schubert**

a) - supprimer l'escalier avec son espace, étant attribué comme privatif à l'appartement B-C/REZ/G

- supprimer l'attribution de la cave C.I. comme privatif à l'appartement B-C/REZ-G

b) en dérogation à ce qui était établi à l'acte de base de l'immeuble : créer deux caves,dans le sous sol, dénommés cave **vingt et un et vingt deux**,le tout d'après la configuration et la situation et les numéros des caves sur le plan ci-annexé.

Ces caves ne possèdent aucune quotité dans les parties communes et dans le terrain, distinctes de celles de la propriété privative dont elles sont une dépendance et ne peuvent donc être vendues séparément qu'à des propriétaires d'éléments privatifs auxquels des quotités indivises sont rattachées.

#### **2)AU REZ DE CHAUSSEE de la résidence Schubert**

a) en matière des parties communes, comme telles, maintien des

##### **parties communes spéciales de la résidence SCHUBERT:**

a)l'entrée - côté gauche , sas avec boîtes aux lettres, l'installation des sonneries, parlophones et cameras, hall commun,local d'entretien du jardin, local poubelles, ascenseur avec cage, escalier avec cage avec les portes respectives.

b), allée carrossable vers le complexe de garages au sous sol, système d'ouverture porte de garage, porte de garage,

c)accés (rampe pour handicapés) vers l'entrée - côté droit, les jardins, entrée,sas avec boîtes aux lettres, l'installation des sonneries, parlophones et cameras, hall commun ascenseur avec cage, escalier avec cage avec les portes respectives.

d'après la configuration et les dimensions figurant sur la plan ci-annexé (plan du rez-de-chaussée et dérogrant du plan primitif)

b) en dérogation à ce qui est établi à l'acte de base de l'immeuble :

1) donner au restant des parties communes du dit rez-de-chaussée (étant le local d'entretien) un caractère privatif, ajouté à l'appartement B/REZ/G, dont question ci-après.

2) en matière des parties privatives : diviser l'appartement B-C/REZ-G en deux appartements, étant l'appartement B/REZ/G et l'appartement C/REZ/G et division des quotités dans les parties communes dans la résidence Schubert et le terrain de l'appartement B-C/REZ/G

Chacun des appartements créés par les présentes, comporte de même que les appartements déjà établis :

a) une partie en propriété privative et exclusive

b) un certain nombre de quotités dans les parties communes de la résidence Schubert et de l'immeuble, lesquelles se trouvent en état de co-propriété et indivision forcée.

Desormais les appartements B/REZ/G en C/REZ/G comprendront en propriété privative et exclusive :

**l'appartement, étant le deuxième appartement depuis l'extrême gauche du complexe (côté arrière) du complexe, dénommé B/REZ/G, comprenant :**

a) en propriété privative et exclusive

hall d'entrée avec placard, water-closet, salle de bains, séjour avec terrasse; cuisine et une chambre à coucher

b) en copropriété et indivision forcée

- nonante trois/dixmillièmes (93/10.000mes) dans les parties communes générales du complexe et le terrain

- cinquante cinq/cinqmillièmes (55/5.000mes) dans les parties communes spéciales de la "Résidence Schubert"

**l'appartement, étant le troisième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en le regardant de la rue, dénommé C/REZ/G, comprenant :**

a) en propriété privative et exclusive :

hall d'entrée avec placard, cuisine avec terrasse, séjour, hall de nuit, water closet, local technique, salle de bains, water closet, trois chambres à coucher dont une avec salle de bains

b) en copropriété et indivision forcée

- deux cent cinquante/dixmillièmes (250/10.000mes) dans les parties communes générales du complexe et le terrain.

- cent nonante huit/cinqmillièmes (198/5.000mes) dans les parties communes spéciales de la "Résidence Schubert".

Et à l'instant, les comparants, agissant en dite qualité, nous ont remis, pour les annexer aux présentes, les plans suivants :

- un exemplaire du plan du sous-sol, côté gauche

- un exemplaire du plan du rez-de-chaussée, côté gauche

En conséquence, ces documents resteront ci-annexés après avoir été signés "ne varietur" par les comparants et nous, notaires.

### **3) Modification au tranches de paiement**

En dérogation à ce qui est établi à l'acte de base de l'immeuble : modifier les tranches de paiement comme dit ci-après :

Ces versements seront faits au stade d'achèvement à concurrence du pour-

centage du montant forfaitaire ci-après indiqué :

- acompte forfaitaire : cinq pour cent ( 5%)
- installation - terrassement - fondations : quinze pour cent (15%)
- recouvrement rez-de-chaussée : dix pour cent (10%)
- recouvrement premier étage : pose des hourdis : sept et demi pour cent (7,5%)
- recouvrement deuxième étage : pose des hourdis : sept et demi pour cent (7,5%)
- mise sous toit : dix pour cent (10%)
- tubage plomberie, sanitaire, chauffage et électricité : dix pour cent (10%)
- fin plafonnage : dix pour cent (10%)
- fin menuiserie extérieure : dix pour cent (10%)
- fin menuiserie intérieure et pose carrelages et tapis : dix pour cent (10%)
- remise des clés - livraison : cinq pour cent (5%)
- le prix du terrain (quote-part) est payable lors de la signature de l'acte d'acquisition

#### **DECLARATION**

Pour autant que les présentes stipulations et conventions n'y dérogent pas, les comparants aux présentes déclarent confirmer l'acte de base avec son Règlement de copropriété dressé par les notaires soussignés le deux avril mil neuf cent nonante, lequel acte de base ensemble avec les présents forment désormais un ensemble et parties intégrantes l'un de l'autre, pour régir les immeubles en question, leur statut immobilier et réel et les relations entre les co-propriétaires futurs et actuels.

#### **DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE**

Monsieur le Conservateur des hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit.

#### **CERTIFICAT D'ETAT CIVIL**

Le notaire soussigné certifie au vu des pièces officielles requises par la loi, l'exactitude des noms, prénoms, lieu et date de naissance des comparants.

#### **DONT ACTE**

Fait et passé, en l'étude à Liedekerke, date que dessus

Et lecture faite, les comparants ont signé ainsi que nous notaires; la minute des présentes restant au notaire De Ruyver,

Suivent les signatures

Geboekt te Asse II op 6 december 1990, boek 100 blad 4 vak 4, drie bladen, één verzending. Ontvangen zeventienhonderdvijftig frank (750F). De ontvanger (getekend) D. Van Den Borre

Transcrit au 5ième bureau des hypothèques à Bruxelles, le 17 décembre 1990 volume 8025 numéro 13.